

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,**  
**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7895 relative au défrichement d'environ 1,3 hectares en vue de la réalisation de logements dans la 1ère phase d'aménagement du secteur « la ferme de fatigue », sur la commune de Mont-de-Marsan (Landes), reçue complète le 26 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher environ 1,3 hectares en vue de la réalisation de la 1ère phase d'aménagement du secteur « la ferme de fatigue » qui couvre au total environ 7,6 hectares ; Étant précisé que cette 1ère phase prévoit la construction de 5 bâtiments collectifs pour créer 106 logements dont 23 logements en locatif social et 60 en résidence intergénérationnelle ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 47 et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation « la ferme de fatigue » de la zone AU4 (à urbaniser) du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Mont-de-Marsan approuvé en 2012 ;
- à environ 180 mètres du site Natura Réseau hydrographique du Midou et du Ludon ;
- à environ 210 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Section landaise du réseau hydrographique du Midou* ;
- dans une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**Considérant** que le diagnostic écologique joint à la demande, réalisé par la société GEOCIAM, avec des prospections en janvier et mars 2019, couvre l'ensemble de la zone AU précitée ainsi que les abords directs susceptibles de présenter des enjeux environnementaux, et qu'il fait état de :

- l'absence de zone humide ;
- la présence d'un habitat de chênaie acidiphile avec présence d'une clairière constituée de robiniers, de taillis et de ronciers ;
- la présence d'une espèce patrimoniale, la jacinthe des bois, observée lors des prospections de mars 2019 au niveau du secteur programmé en phase 2 d'aménagement ;

**Considérant** que la demande précise les mesures suivantes prévues :

- une zone boisée de 6 000 m² sera maintenue sur le projet à l'ouest ;
- un maximum d'arbres sera maintenu au sein du projet notamment le long des axes de circulation ;
- 38 arbres seront replantés et 28 seront abattus dont certains sujets âgés pour lesquels le tronc sera déposé au droit de la zone boisée maintenue, de sorte de limiter les incidences sur les insectes saproxylophages susceptibles d'être présents ;
- la réalisation des travaux hors période de reproduction ou hivernage ;

**Considérant** que concernant la gestion des eaux pluviales, les ouvrages d'infiltration seront dimensionnés pour une pluie de retour de 30 ans et aménagés de sorte de limiter les impacts sur la nappe superficielle ;

**Considérant** la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux sites Natura 2000 avoisinant, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement par des mesures préventives adaptées ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,3 hectares en vue de la réalisation de logements dans le secteur « la ferme de fatigue » sur la commune de Mont-de-Marsan (Landes) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

### **Voies et délais de recours**

#### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**